

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO

109 rue Jean Aicard
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2026-0346 / LRAR : 88500066591648N
Code AIOT : 0006405523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO implanté 390 Route des Maures 83390 Pierrefeu-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO
- 390 Route des Maures 83390 Pierrefeu-du-Var
- Code AIOT : 0006405523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Azur Valorisation exploite sur la commune de Pierrefeu-du-Var des installations de

stockage de déchets non-dangereux, de maturation et d'élaboration de mâchefers, de tri/transit de déchets non-dangereux et de déconditionnement de biodéchets.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au présent contrôle, il s'avère que la société AZUR VALORISATION ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société AZUR VALORISATION pour son site situé à Pierrefeu-du-Var.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Unité de Tri et de Valorisation (UTV)
Prescription contrôlée : - La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, normalisés NFS 61.213 et conformes à la norme NFS 62.200, assurant un débit simultané de 240 m3/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Ces poteaux incendie sont positionnés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans afin de s'assurer que la pression et le débit simultanée demandés soient atteints. [...] - Les robinets d'incendie armés sont [...] disposés de telle sorte qu'un foyer [...] puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Le volume d'eau nécessaire à leur fonctionnement est en complément de la réserve nécessaire à l'alimentation des points d'eau incendie. [...]
Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

- Les 4 poteaux incendie présents sur le site ne sont pas opérationnels et ne permettent pas d'assurer, en tout temps, un débit simultané de 240 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar. Le poteau testé, situé à l'Est du site, derrière la plateforme de l'UTV, est à sec ;
- Le débit des poteaux en simultané n'a pas été mesuré, et aucune preuve de contrôle périodique n'a été fournie pour attester du respect des exigences de pression et de débit ;
- L'accessibilité des poteaux et des réserves d'eau n'est pas conforme : certains poteaux ou réserves ne sont pas accessibles en permanence, notamment la réserve d'eau située à proximité de la plateforme des mâchefers, dont les raccords sont enfoncés dans la terre ;
- Les poteaux et les réserves d'eau ne sont pas situés à moins de 100 mètres des zones à risque, ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble de l'installation ;
- Aucun Robinets Incendie Armés (RIA) conforme n'est installé sur la plateforme de l'Unité de Tri et de Valorisation, alors qu'ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, et utilisables en période de gel.

Par conséquent, la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée dans les conditions réglementaires, ce qui expose le site à un risque accru de propagation d'un incendie.

L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société AZUR VALORISATION de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement objet du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société AZUR VALORISATION doit, dans un délai de trois mois :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 - de 4 poteaux incendie opérationnels, permettant d'assurer, en tout temps, un débit simultané de 240 m³/h ;
 - de poteaux et de réserves d'eau accessible ;
 - d'un maillage des poteaux et réserves incendie assurant que toutes zones à risque soient situées à moins de 100 m de ces derniers ;
 - de Robinets Incendie Armés conformes disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- fournir les justificatifs suivants :
 - une analyse détaillée du maillage du réseau incendie comprenant les mesures des débits des différentes prises d'eau sur le site permettant d'assurer un débit en simultané de 240 m³/h ;
 - une analyse de l'adéquation des procédures internes avec les équipements de défense contre l'incendie (mise en œuvre effective en heures ouvrées/non ouvrées, utilisation des Robinets Incendie Armés, etc.)
 - un plan d'implantation des poteaux et des réserves précisant, à l'aide de rayons, que la totalité des zones d'activité, se situe à moins de 100 d'une réserve ou d'un poteau incendie ;

- un plan d'implantation des Robinets Incendie Armés, précisant, à l'aide de rayons, la portée de chaque robinet, ainsi que les angles d'attaque pour chaque zone de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de détection

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires relatives à la détection automatique des départs de feu :

- Aucun système de détection automatique des départs de feu n'est installé dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, notamment sur la plateforme de mise en balle ;
- Par conséquent, aucune transmission automatique des alertes n'est mise en place vers une personne interne ou externe désignée et formée pour déclencher les opérations nécessaires et aucun moyen de visualisation à distance des zones concernées n'est disponible pour confirmer un départ d'incendie en l'absence de personnel sur site.

L'absence de détection automatique et de transmission augmente le temps de réactivité de

l'ensemble de la chaîne d'intervention et augmente, par effet d'entraînement, le risque de propagation d'incendie.

L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société AZUR VALORISATION de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement objet du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société AZUR VALORISATION doit, dans un délai de trois mois :

- installer des dispositifs de détection des départs d'incendies, opérationnels de manière permanente, correctement implantés, entretenus et régulièrement testés dans toutes les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé. Lesdits dispositifs seront associés à une alarme interne aux heures de fonctionnement du site et à une alerte via les astreintes aux heures de fermeture ;
- fournir un plan d'implantation des dispositifs de détection des départs d'incendies précisant, à l'aide de rayons, la portée de chaque dispositif, ainsi que les zones couvertes et non couvertes par le système de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois